RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE,

Fait au nom du Comité de Constitution & du Comité Militaire, le 21 Novembre 1790.

PAR M. RABAUT.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales du royaume, de cette grande force, qui s'est déployée tout-à-coup pour la conquête de la liberté & pour le salut de la patrie. Ce travail important devoit être, en quelque manière, le couronnement de votre ouvrage, le lien, le ciment de la constitution. Etablir un ordre nouveau, étoit le premier de vos devoirs; le second étoit de créer les moyens de maintenir cet ordre, & de le rendre durable.

Les législateurs des peuples libres ont employé deux moyens qui, réunis, ont un effet infaillible pour maintenir l'ordre parmi les citoyens : l'amour des lois qui gouverne les hommes éclairés, vertueux & sensibles; la puissance des lois qui contient les hommes vicieux & désordonnés. L'un & l'autre sont en votre pouvoir.

Faire aimer ses lois est le grand secret du législateur. Tout peuple aime ses usages : le peuple libre est le seul qui aime ses lois, parce qu'il est le seul qui soit consulté dans leur formation. Cette vénération religieuse, avec laquelle le citoyen incline son front devant la sainte autorité de la loi; cet amour de la constitution qui s'identifie avec l'amour du pays; cette mâle fierté d'un peuple libre qui s'enorgueillit & de son nom & de ses lois, ne se trouvent que chez les peuples où la loi qui les régit, est l'expression de la volonté générale. Les fêtes militaires, les fêtes politiques, les institutions civiles, l'éducation nationale qui, dans un même temps & sous les mêmes formes, transmettent à tous les citoyens les mêmes sentimens, les mêmes usages, les mêmes mœurs, tels sont, Messieurs, les moyens que vous vous réservez pour rendre chère à jamais à vos concitoyens & la constitution qui vous a mérité leur reconnoissance, & la patrie au sein de laquelle ils doivent en jouir.

La puissance des lois est le second moyen qui est au pouvoir du législateur & de la société pour faire respecter l'ordre par ceux auxquels on ne peut pas le faire aimer. Il est une force publique qui doit être employée à les contenir. Votre comité, en méditant sur l'organisation des gardes nationales, a dû remonter jusqu'aux principes, & vous présenter un plan plus vaste & plus complet. Il a dû rechercher en quoi consiste la force publique, & à qui elle appartient; comment elle doit être employée, soit au-dedans, soit au-dehors, de manière qu'elle ne puisse ni amener le trouble qu'elle doit empêcher, ni altérer la

liberté publique & particulière qu'elle doit défendre; comment elle doit être liée avec le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, & les servir tous deux; enfin, comment la force publique des citoyens que le besoin de l'état fait armer sous le nom de gardes nationales, doit être composée & organisée pour maintenir la tranquillité au-dedans, & repousser les ennemis du dehors. Et sur plusieurs de ces objets, il a dû réunir ses réflexions & ses travaux à ceux de votre comité militaire.

Vos comités ont donc été amenés à former le plan qu'ils vont vous présenter, & sur lequel s'appuie le projet des décrets qu'ils vous proposeront. Ils en rapportent tous les objets sous quatre chefs principaux.

I. Qu'est-ce que la force publique? En quoi consiste-t-elle? Et qui doit l'exercer?

II. Qu'est-ce que la force publique intérieure? A qui doit-elle être confiée? Comment doit-elle être liée avec le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif? Et quelles sont, sous ces rapports, les fonctions des citoyens qui deviennent gardes nationales?

III. Qu'est ce que la force publique extérieure? A qui doit-elle être confiée? Et quels sont, dans le danger public, les devoirs & les fonctions des citoyens, auxquels on donnera le nom de gardes nationales?

IV. Quelle doit être l'organisation des gardes nationales sous le double rapport de force publique intérieure & de force publique extérieure?

SECTION PREMIÈRE.

De la force publique.

Aucun État ne peut ſe maintenir ſans une force réprimante qui contienne & qui puniſſe les perturbateurs du repos public, & qui, par conſéquent, entretienne l'ordre & l'obéiſſance aux lois, en même temps qu'elle peut repouſſer les ennemis extérieurs.

Sous un gouvernement deſpotique, cette force eſt exercée par le maître lui-même. Il fait les lois & les maintient : il les ſignifie & les fait exécuter. Toute ſa force eſt dans ſa main, comme toutes les lois ſont dans ſa penſée; & ſa volonté particulière formant la loi, il s'enſuit, dans ſon eſprit, que c'eſt lui qui doit l'exécuter. Mais il en réſulte, en effet, que la force, que nous appelons publique, n'eſt ſous un tel gouvernement, qu'une force particulière, venant au ſecours d'une volonté particulière.

Dans un pays libre, au contraire, c'eſt la volonté générale qui fait la loi, c'eſt auſſi la même volonté qui la fait exécuter; car ce que tous ont voulu qui fût loi, tous veulent qu'il ſoit fait & maintenu. Le maintien de l'ordre émane néceſſairement de ceux qui l'ont établi : & comme tous ſe ſont engagés, par un acte de la volonté générale, à la défenſe de chacun, on peut définir la force commune, la réſiſtance de tous contre les entrepriſes d'un ſeul. Ce n'eſt que dans un tel pays que la force réprimante peut être appelée la FORCE PUBLIQUE. Elle appartient donc à la ſociété toute entière; c'eſt une force nationale.

Si un homme trouble le repos public, tous les citoyens ayant intérêt à le réprimer, tous ſont obligés de le faire : c'eſt le premier des devoirs; & chez les

peuples mêmes qui ont institué une force réprimante, ce droit s'exerce encore dans la loi de la clameur publique, qui permet à tous les citoyens d'arrêter un homme pris en flagrant-délit ; cas extraordinaire qui ne peut être résolu que par ce principe que, primitivement, c'est le devoir de tous.

Cependant la force publique ne peut pas être exercée par tous à la fois, car il en naîtroit de grands désordres. Cette résistance générale n'est pas même nécessaire, parce qu'il ne l'est pas d'employer plus de moyens, qu'il n'y a de désordre ou de péril. Aussi la société, l'Etat constitue & commet une force publique qui représente la sienne, qui lui est substituée, qui exerce pour lui, & qui lui doit compte de sa gestion. Par cette disposition, les citoyens peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux ; ils n'ont pas besoin d'en être détournés pour réprimer les désordres ; car la force qu'ils ont instituée veille & agit pour eux ; elle réprime, elle contient, elle arrête, elle livre aux magistrats les perturbateurs du repos public.

Si nous appliquons ces principes à l'institution de la garde nationale, nous nous ferons une idée claire de sa nature & de sa destination. Tous les citoyens actifs doivent remplir au besoin les fonctions de gardes nationales, parce que tous sont obligés de veiller à maintenir la société, c'est-à-dire, à se maintenir les uns les autres, & les uns par les autres, dans un état de parfaite sécurité. Si les gardes nationales sont les citoyens, la garde nationale n'est en général autre chose que la nation Et quoique cette vérité soit infiniment simple, elle a besoin d'être promulguée. Les François doivent se garder des fausses idées qu'auraient pu leur inspirer un habit & des armes qu'ils n'avoient pas accoutumé de porter, & de se considérer comme une armée, tandis qu'ils sont une nation ; de séparer dans leur esprit les fonctions du sol-

dat de la qualité de citoyen. Et pour mettre cette proposition dans une évidence qui, de cette tribune, puisse être communiquée à tous les François, disons à tous les gardes nationales de France : » Vous n'êtes pas » des hommes séparés de la nation pour la défendre & » la protéger, vous êtes la nation elle-même. Le saint » desir de la liberté vous a fait prendre les armes pour » la conquérir ; & vous l'avez obtenue, moins parce » que vous étiez armés, que parce que vous étiez la » nation, exprimant la volonté générale avec l'appareil » de la force générale. Vous êtes donc à-la-fois citoyens » & soldats ; citoyens sans armes, quand la société est » tranquille ; citoyens armés, quand la société est en » péril : vous prenez les armes quand vous êtes requis ; » vos armes reposent quand l'objet de la réquisition est » rempli. Vous n'avez pas pris une profession ; vous » avez rempli des fonctions. L'armée de ligne est une » partie des citoyens en commission pour la défense de » l'état, les gardes nationales sont la masse des citoyens » prêts à s'armer aussi pour cette même défense. »

Tel est, Messieurs, le principe que votre comité a cru indispensable de vous proposer, parce qu'il a cru indispensable de le faire entrer comme principe constitutionnel dans le code que vous formez.

Il est, pour tout état, un cours paisible de choses, où l'ordre n'est troublé que par des accidens partiels ; il ne faut, pour le rétablir, que des réquisitions particulières faites à la force publique : le citoyen requis, le garde nationale prête son secours. Mais l'état peut éprouver aussi des crises extraordinaires où toute la force publique avertie doit être prête à le soutenir. C'est un éveil général ; c'est une grande sommation de la patrie ; c'est une réquisition permanente qui ne cesse que lorsque le péril est passé.

Tel eſt, Meſſieurs, le mouvement immenſe qui, dans ces derniers temps, a mis les armes aux mains de tous les François, & qui ne ceſſera que lorſque la conſtitution ſera terminée, & que ſes ennemis, laſſés de leurs inutiles & coupables efforts, ceſſeront d'oppoſer des obſtacles à l'établiſſement de l'ordre nouveau. Ce temps approche, peut-être. Le commerce, l'agriculture & les arts redemandent ces bras que la liberté, par un généreux effort, a fait armer pour ſa conquête. Votre conſtitution va être achevée; & cet édifice élevé par vos mains, n'aura bientôt plus beſoin que d'y terminer quelques travaux particuliers que pluſieurs embarras vous ont fait ſuſpendre. Bientôt les François armés n'auront à deſirer que cette douce quiétude du citoyen qui ſe repoſe à l'ombre de ſes lois, qui les médite en ſilence pour en étudier les bienfaits, ou qui ſe livre avec gloire & avec tranquillité aux travaux paiſibles qu'elles protègent. Les gardes nationales ſont une force publique, ou, pour mieux dire, la force publique, puiſque les gardes nationales ſont la collection des citoyens, la ſociété, la nation; mais, ſi vous en exceptez la portion des citoyens, miſe en commiſſion pour la défenſe de la patrie, leur état habituel n'eſt pas l'activité, car il ſeroit inconſéquent dans l'état ordinaire des choſes, que toute la nation fût en mouvement. Leur force générale ne doit ſe déployer, comme elle vient de le faire, que lorſque la liberté ou la patrie ſont en péril. Leur force particulière ne doit agir, que lorſque des déſordres particuliers & locaux rendent leur ſecours néceſſaire. Hors de ces occaſions qu'une conſtitution ſage & vigoureuſe doit rendre extrêmement rares, le François, toujours ſoldat, parce qu'il eſt citoyen, ne remplit pas habituellement les fonctions militaires. Heureux le temps où l'apareil des armes ne ſera

plus néceſſaire, où la France, reſpectée au dehors, impoſera à l'ambition des conquérans par l'appareil d'une grande, d'une vaſte & univerſelle défenſe; où la loi connue, & par conſéquent reſpectée & chérie au dedans, ne trouvera plus que des ſujets dociles, & où la cenſure publique ſera plus puiſſante encore que le glaive pour contenir les ennemis intérieurs !

SECONDE SECTION.

De la force publique intérieure.

Les ennemis du dedans, les perturbateurs du repos public, ces hommes déſordonnés qui, mépriſant les lois, attentent à la propriété, à la liberté, au repos de leurs concitoyens, doivent être réprimés par la force publique intérieure. Peut-être devons-nous ajouter que dans ces temps nouveaux, où l'interrègne des lois en a, ce ſemble, affoibli la ſainte autorité, où la conſtitution eſt peu connue de quelques-uns, & menacée encore par quelques autres, cette force doit être tellement compoſée, qu'elle s'exerce promptement, unanimement & avec vigueur ſur toute la ſurface de l'empire. Alors tombera cette coupable objection des ennemis de la conſtitution nouvelle, ſur la nullité prétendue du pouvoir exécutif. Vos Décrets, devenus lois, ont été remis immédiatement à l'exécution du monarque; mais lorſque votre code terminé ſera dépoſé dans les mains auguſtes du magiſtrat ſuprême, du chef inviolable de la Nation, le reſpect dû à la loi ſe portera ſur le pouvoir qui ſe charge de veiller à ce qu'elle ſoit exécutée; & tous les reſſorts ſe remontant à-la-fois par un ſeul acte de la volonté royale, la force

publique que vous aurez instituée, mettra la constitution entière en activité.

D'après les principes que nous avons exposés, quoique la garde nationale soit véritablement la force publique, comme elle est la force publique toute entière, & qu'il est impossible de la consacrer à un service habituel, ce n'est pas entre ses mains qu'il faut déposer la force réprimante ou coërcitive habituelle. Les travaux journaliers rendent nécessaire aux citoyens la plus grande partie de leur temps, & ces travaux sont leur première dette envers la patrie. Qu'ils commettent & délèguent tout ce qu'ils ne peuvent pas faire; qu'ils tirent de leur sein une portion d'entr'eux à qui la force réprimante habituelle soit confiée; & cependant ne mettons pas cette police dans la main de l'armée : craignons que si la force extérieure étoit habituellement employée au dedans, elle ne devînt insensiblement un moyen d'oppression, & qu'après avoir servi d'instrument pour exécuter les loix, elle ne servît à en donner.

Il vous faut, Messieurs, une force habituelle, toujours agissante, toujours requise, & dont la fonction particulière soit de prêter main-forte aux exécuteurs des lois.

Cette force est une commission que donnent les citoyens; c'est une émanation, ou, si l'on veut, un remplacement de leur activité propre.

Ce corps, toujours actif, doit être soldé; car sa fonction est permanente, & il ne peut pas en remplir d'autre.

Cette force doit être composée de manière qu'elle ne puisse, ni être insuffisante à ses fonctions, ni attenter à la liberté publique. Le nombre de ces hommes soldés doit donc être exactement proportionné aux besoins de la société, & calculé en raison des désordres possibles.

La France possède cette force toute prête & toute orga-

nisée, soumise à une discipline très-exacte, ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connoître, à les découvrir & à les poursuivre : & dont le nom seul inspire la terreur aux malfaiteurs & aux brigands : c'est *la maréchaussée*. Cet instrument de la loi est assez souple pour se prêter à toutes les formes que vous voudrez lui donner, assez vigoureux pour rétablir & maintenir l'ordre dans le Royaume. Ami de la loi, peut-être parce qu'il avoit accoutumé d'en être l'organe, il a, durant le cours de cette révolution, contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux, attendant sans impatience ce qu'ordonneroient de lui vos décrets, associant avec sagesse le civisme à la rigidité, & distinguant les mouvemens tumultueux de la liberté, des mouvemens désordonnés de la licence. Vos comités vous proposeront donc, Messieurs, de conserver, ils vous proposeront même d'augmenter la maréchaussée. C'étoit déjà le vœu des peuples; les circonstances vous en font une loi. Vous lui ôterez tout ce que lui avoit donné la volonté arbitraire, & qui contrasteroit avec l'ordre judiciaire que vous avez établi; vous lui conserverez tout ce qui, dans ses précédentes fonctions, lui fournissoit les moyens de suivre les traces du délit, & de le constater juridiquement, tout ce qui peut lui attirer la confiance des peuples : vous l'attacherez à votre régime; & cet instrument de la loi, commandé par le despotisme, deviendre celui de la loi établie par la liberté. Ce sera l'objet d'un court rapport qui succédera immédiatemen à celui-ci.

Si cette force est bien composée & bien répartie, elle suffira pour rétablir l'ordre par-tout avec célérité. A son appui, les troupes réglées pourront être requises par les corps administratifs, les municipalités & les tribunaux; & enfin les citoyens eux-mêmes seront appelés à prêter leur secours. Revêtus de l'uniforme des gardes nationales,

ils montreront que la dernière & la plus grande ressource de la force publique est dans la masse même des citoyens chargés de réprimer la violation de leurs loix.

Quand la force publique intérieure est créée, l'on doit chercher par qui, & sur quels principes elle doit être mise en activité. Et d'abord, elle ne doit pas se mouvoir elle-même. La liberté seroit perdue, l'esclavage seroit bientôt établi, si, au milieu d'une société sans armes, des hommes armés pouvoient se mouvoir, agir, contraindre sans en être requis &, commander en leur nom, quand ils ne doivent le faire qu'au nom de la loi, & lorsque les hommes de la loi l'ont voulu. Les exécuteurs de la force publique ne doivent pas même délibérer sur les ordres qu'ils reçoivent. Délibérer, hésiter, refuser sont des crimes. Obéir, voilà, dans un seul mot, tous leurs devoirs. Instrument aveugle & purement passif, la force publique n'a ni ame, ni pensée, ni volonté. C'est une arme qui reste suspendue au temple de la liberté, jusqu'au moment où la société qui l'a créée, en demande l'usage.

Vous avez décrété, Messieurs, que la force publique seroit mue à la réquisition des corps administratifs, des municipalités & des tribunaux; vous avez voulu que ce fût l'organe dont se serviroit le pouvoir exécutif pour mouvoir la force publique dans le sein de l'empire. Cependant, appelé à méditer sur les moyens de lier toutes les forces au pouvoir exécutif, votre comité de constitution s'est apperçu que ce n'étoit ici qu'une partie d'un grand travail qui doit couronner votre ouvrage; qu'il vous reste à composer quelques parties sur lesquelles il ne lui est pas possible de prévoir les dispositions que vous décréterez; & que la force exécutrice ne peut être que le dernier résultat de toutes les pensées, la force qui met en mouvement tous les rouages; mais seulement

quand les rouages ont tous été aſſemblés. Vos décrets ont pourvu à l'ordre partiel, à l'ordre inſtant que les circonſtances rendoient néceſſaire à meſure que vous faiſiez divers actes de création. Sans doute, lorſque du faîte de la conſtitution, vous en contemplerez toutes les parties; lorſque vous en conſidérerez les liaiſons & le jeu; lorſque l'expérience de l'exécution partielle vous aura inſtruits, vous décréterez les formes & les loix de l'exécution générale; & votre comité lui-même, inſtruit alors par vos décrets, devra rechercher un mode d'exécution qui puiſſe s'appliquer à toutes les parties, prompt, comme la volonté, & ſimple comme le mouvement.

Cependant il peut conſacrer, dès-aujourd'hui, ce principe, que le corps légiſlatif, qui ſeul repréſente la volonté générale, doit avoir ſeul la ſurveillance & la requiſition générale; c'eſt lui qui doit parler & requérir pour la Nation dans ces criſes extraordinaires, où les pouvoirs inférieurs deviennent inſuffiſans, & où la Nation allarmée, ou pour ſon repos, ou pour ſa liberté, ne peut ſauver le vaiſſeau de l'Etat que par la puiſſance & l'activité du pilote.

TROSIÈME SECTION.

De la force publique extérieure.

Vous avez pourvu à la force publique extérieure par l'organisation de l'armée. Cette portion des Citoyens, mise en commission pour la défense de l'état, est chargée par vous de repousser les ennemis du dehors, & d'assurer le repos de la société, en veillant à ce que des étrangers ne viennent pas le troubler. Toujours prête, toujours aguerrie, elle fait une garde sévère sur la vaste enceinte de l'empire.

Vous vous êtes cependant apperçus, Messieurs, que l'armée que vous avez décrétée, une armée de cent cinquante mille hommes, n'est pas une force défensive suffisante dans l'état actuel de l'Europe ; & soit qu'il faille écouter, soit qu'il faille dédaigner ces bruits de conspirations étrangères contre notre liberté, & ces menaces de voisins inquiets, dont nous devrions d'autant moins craindre les invasions, quels qu'en puissent être les prétextes, que nous avons juré de ne prendre jamais les armes dans un esprit de conquête ; il n'entre pas moins dans notre constitution d'organiser les citoyens en un grand état de défense. Et vous entendez, sans doute par là, Messieurs, de composer des corps particuliers, dont le rassemblement, prompt & facile, présente à toutes les nations la France défendant la France, & la patrie soulevant, à-la-fois, tous ses enfans contre les perturbateurs, & dirai-je (car les vols de nation à nation ne sont qu'un plus grand brigandage), contre les voleurs & les assassins étrangers.

Un honorable membre du comité militaire, vous a présenté, Messieurs, un plan d'armée auxiliaire que

vous n'avez pas rejeté, & votre comité de constitution, chargé par vous de vous présenter un plan d'organisation des gardes nationales, a cru devoir, de concert avec le comité militaire, vous présenter une idée semblable, d'autant qu'elle entroit déjà dans son plan, qu'elle en faisoit même la contexture, & qu'elle y devenoit une idée constitutionnelle.

Le problême politique que vous avez à résoudre, c'est de mettre la France en état de déployer tout-à-coup un si grand appareil de guerre, qu'elle soit toujours sûre de l'écarter. Elle doit justifier, par une force immense, la loi constitutionnelle qu'elle s'est imposée de ne jamais attaquer; car ce serment renferme celui de se bien défendre.

Votre intention, Messieurs, est de constituer la France sur un état de paix. La paix est l'état naturel d'une société qui se constitue. La guerre est un état contre nature. C'est un désordre, un accident, une maladie du corps politique, comme les combats entre les particuliers, sont un désordre, une fureur. Les peuples qui se sont constitués dans un état de guerre, ont bientôt péri. Ceux qui ont fondé leur constitution sur un état de paix, ont subsisté long temps, & si des guerres passagères ont, quelque temps, dérangé, si je puis m'exprimer ainsi, leur santé politique, le retour de la paix l'a bientôt rétablie.

Votre constitution est toute fondée sur ces principes. Vous avez établi un ordre intérieur, vous en avez lié toutes les parties par une correspondance exacte, vous avez appelé aux fonctions publiques les citoyens, mais des citoyens désarmés, des citoyens choisis par leurs voisins & par leurs frères. Vous leur avez donné des emplois pacificateurs; la police des cités, l'administration des campagnes, l'économie des deniers publics, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois.

Vous avez porté ſur-tout vos regards protecteurs ſur les campagnes, dont la fécondité s'arrête aux premières alarmes de la guerre. Vous avez voulu rendre cet empire durable, en intéreſſant tous les citoyens à ſa conſervation. Libres d'aſpirer à tous les emplois, ils choiſiſſent & ſont choiſis; la loi n'eſt jamais que l'expreſſion de la volonté générale; l'accès eſt ouvert à toutes les réclamations, & la juſtice s'incline pour accueillir l'infortuné, & pour tendre la main à l'innocence opprimée.

Ce n'eſt donc pas, Meſſieurs, un état guerrier & conquérant que vous avez voulu fonder, mais un état agricole & commerçant, où des citoyens occupés puiſſent jouir en paix du fruit de leurs travaux. Un grand peuple, un peuple dont le territoire eſt vaſte, & pour qui la nature & l'art ont déjà tout fait, ne doit pas être un peuple conquérant. Défendu par lui-même, & réſiſtant par ſa ſeule maſſe, il lui ſuffit d'en impoſer à ſes voiſins pour être aſſuré de la paix. Son repos eſt celui du lion, qui n'a qu'à ſe lever pour inſpirer la terreur.

Si tous vos concitoyens ſe livroient à la profeſſion de ſoldats, ils auroient un état anti-conſtitutionnel. Ils aimeroient la guerre, & vous ne voulez point de guerre; ils ſeroient tentés d'attaquer, & vous ne voulez que vous défendre; vous avez créé des emplois civils, & ils ne brigueroient que des emplois militaires. Et cependant, que deviendroient les arts, ſi nous n'avions beſoin que de fer? Pour qui prépareroient-ils la guerre, ſi nous ne pouvons avoir des ennemis? Qu'il ſeroit à craindre que cette humeur belliqueuſe ne pouvant faire éruption au-dehors, ne ſe répandît dans le corps même, & n'y portât le déſordre, la conſomption & la mort? Et quel danger n'y auroit-il pas pour leur propre liberté, ſi, éblouis de

l'éclat trompeur des armes, séduits par les idées de domination & d'oppression qu'elles inspirent, dirigés, commandés, exercés par un prince guerrier, les citoyens eux-mêmes pouvoient devenir entre ses mains un instrument de tyrannie, & réduire leur propre pays en servitude?

Mais si vous ne vous constituez pas sur un état d'attaque, c'est pour vous constituer mieux sur un état de défense. Chaque nation devant employer le genre de forces qui est propre à sa population, à sa position, à son caractère, à sa constitution, la France doit profiter des avantages réels qu'elle a sur tous les peuples de l'Europe. Elle a une très grande population, elle doit se mettre en état de la déployer toute entière. Sa constitution est fondée sur les principes de l'équité naturelle; elle doit tendre à se reposer un jour sur ses propres forces. Toutes les parties de l'empire sont liées & cohérentes, elle doit appeler ses forces les unes près des autres, pour en former un grand moyen de résistance. Elle est naturellement belliqueuse; il faut donner un but noble & grand à cette passion que l'ambition fait dégénérer souvent en barbarie. Elle a conquis la liberté, elle ne doit avoir des armes que pour la défendre.

Il nous semble, Messieurs, que ce but sera rempli par le plan que nous allons vous proposer.

Le relevé fait à l'hôtel-de-ville de Paris, d'après les députations des gardes nationales à la confédération du 14 Juillet, donne, pour tout le royaume, plus de deux millions neuf cent cinquante mille gardes nationales alors formés. Il résulte d'un autre calcul, qu'en France, le nombre des citoyens actifs est composé du septième au moins de la population, ce qui nous en donne trois millions six cent mille. Enfin, comme il y a dans ce nombre beaucoup d'hommes âgés.

de plus de ſoixante ans, & beaucoup de fonctionnaires publics, ils ſont plus que compenſés par les fils de citoyens actifs de l'âge de 18 à 25 ans, que nous vous propoſons, d'après vos décrets antérieurs, de faire entrer dans les gardes nationales. Le réſultat de ces calculs nous donne donc trois millions ſix cent mille gardes nationales dans toute l'étendue du Royaume.

En les formant par compagnie de cinquante-quatre hommes chacune, vous avez ſoixante-ſix mille ſix cent ſoixante-ſix compagnies, compoſant la force nationale.

Une armée auxiliaire, de cent mille hommes, ſera tirée du ſein de ces compagnies. L'eſprit de votre conſtitution appelant au droit de citoyen actif les citoyens qui ſe conſacrent à la profeſſion des armes, l'on pourra, dans l'armée auxiliaire, admettre des citoyens non-actifs auxquels trois engagemens ſucceſſifs conféreront l'activité, & ils prendront leur rang parmi les gardes nationales.

Ces cent mille auxiliaires ſeront donc des ſoldats incorporés dans les compagnies, diſperſés dans le royaume, mais enrôlés volontairement, & prêts à marcher au premier ſignal. Dreſſés au maniement des armes, & le plus grand nombre ayant déjà ſervi, ils ſe porteront avec célérité vers telle partie du royaume ou des frontières, où le beſoin l'exigera. En attendant, ils habiteront leurs foyers : confondus avec les gardes nationales, & n'ayant aucune diſtinction, ils partageront leur ſervice ; & citoyens & ſoldats, ils en rempliront à-la-fois le double devoir. Une ſolde proportionnée à leur ſervice en temps de paix, les attachera aux drapeaux qu'ils ſeront prêts à rejoiddre, ſans les détacher de l'agriculture & des arts, auxquels ils auront le temps de ſe livrer.

Cependant la force nationale reſte dans ſon intégrité. Soixante & ſix mille compagnies encore entières, puiſqu'on n'en détacheroit pas deux hommes de chacune, font la grande défenſe de l'état, & la maſſe de réſiſtance. C'eſt de là que, ſur les mêmes principes qui nous ont fait compoſer la troupe auxiliaire, la nation appelant, par compagnie, le nombre d'hommes dont elle aura beſoin, détachera, à ſon gré, les armées citoyennes qui ſeront néceſſaires à ſa défenſe, & qui ſe ſuccédant, ſe ſoutenant les unes les autres, & croiſſant avec le péril, préſenteront une réſiſtance progreſſive. La poſition de la France, ſa forme circulaire qui lui permet de porter des forces au premier ſignal du centre aux extrémités ; la forme du gouvernement actuel qui, tranſportant les ordres du pouvoir exécutif aux quatre vingt-trois départemens à-la-fois, met en mouvement le nombre précis des forces néceſſaires ; l'exactitude des détails dans une adminiſtration populaire : tout vous répond de la facilité d'une défenſe que l'amour de la patrie, le ſalut des foyers, & la paſſion de la liberté ne peuvent manquer de rendre victorieuſe.

Que reſte-t-il pour faire de cette maſſe impoſante, une force redoutable ? Il ne reſte qu'à l'organiſer. Détacher les maſſes, compoſer les corps, ſéparer les parties pour en faire, à volonté, le raſſemblement ; ſe donner la facilité d'appeler le nombre d'hommes ou de compagnies dont on peut avoir beſoin ; les former aux exercices qui leur ſont propres ; leur enſeigner une tactique générale, & adaptée à leur deſtination, l'art de marcher, de ſe ſéparer, de s'ouvrir, de ſe rejoindre, élémens ſimples du métier de la guerre, & qui font toutes les difficultés de ſon premier apprentiſſage.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que la révolution, dans le gouvernement de l'état, devoit en occaſionner une dans

la manière de le défendre. Ainsi, tandis que les princes de l'Europe épuiseront leur trésor & leurs pays pour tenir sur pied des armées trop fortes pour leur population, la France ne détachera de son sein que la moindre partie de la sienne; & protégée par ses armes, autant que par ses lois, elle pourra jurer de ne souffrir aucune hostilité, comme elle a promis de ne jamais en commettre. Le temps viendra, peut être, où cette disposition de l'Empire François influera sur le systême de l'Europe, où les vœux de l'humanité seront enfin remplis, où la paix générale entre les nations résoudra enfin le problême de leur équilibre politique. La modération & l'équité de la France serviront d'exemple. Chaque peuple se renfermera dans les bornes que le hasard ou la nature lui ont données, sûr de trouver dans sa conservation intérieure un ample dédommagement des caprices de l'ambition. L'agriculture & les arts retireront à eux ces armées colossales, ces peuples de soldats, vastes machines guerrières qui pesent plus encore sur le pays qui les enfante, que sur celui qu'elles désolent; inventions funestes de l'ambition des rois, & de cet équilibre prétendu qu'ils dérangent chaque jour au gré de leurs passions, & dont des flots de sang humain font, au hasard, les contre-poids.

QUATRIEME SECTION.

De l'organisation des Gardes Nationales.

Nous avons vu que les citoyens sont obligés de maintenir l'ordre au-dedans, & de défendre la patrie contre les ennemis du dehors; & qu'il faut par conséquent les mettre en état de remplir ce double devoir lorsque la patrie le demande. On doit donc créer un mode d'or-

ganiſation, duquel il réſulte que chaque citoyen ſoit placé de manière à ce qu'il puiſſe être appelé pour ſervir au maintien des lois, ou à la défenſe de ſon pays. Cette organiſation, & le plan d'après lequel les citoyens ſe formeront, doit être extrêmement ſimple, afin que chacun puiſſe connoître aiſément ſon poſte, ſes devoirs & ſes lois.

Voici, Meſſieurs, quelle eſt, en conſéquence, la ſuite des idées ſur leſquelles vos comités vous préſenteront un projet de décret.

Tous les citoyens actifs & leurs fils âgés de 18 ans, ſeront inſcrits dans le regiſtre de leurs municipalités, pour y prendre l'engagement de remplir au beſoin les fonctions, & de faire le ſervice de gardes nationales. Rien ne pourra les exempter de ce devoir; car celui-là n'eſt pas digne des faveurs de la patrie, qui n'eſt pas prêt à la ſervir. Cet engagement les initie, en quelque manière, dans leurs droits de citoyens actifs. Les vieillards & les hommes chargés de fonctions publiques incompatibles avec l'uſage des armes citoyennes, ſeront ſeuls exemptés du ſervice; & la vétérance ſera couverte du reſpect dû à l'âge & à l'expérience. Cependant les citoyens non-actifs qui, durant le cours de cette révolution, ſe ſont ſacrifiés généreuſement aux fonctions de gardes nationales, pourront être autoriſés à les remplir durant le reſte de leur vie.

Il n'y aura qu'une ſeule garde nationale dans le royaume; elle ſera ſoumiſe aux mêmes loix; elle aura la même organiſation & le même uniforme.

Les gardes nationales ſeront diviſés par diſtrict & par canton. La compoſition par départemens préſenteroit un raſſemblement dangereux à la liberté publique, parce qu'il pourroit mettre une trop grande force ſous les ordres d'un ſeul chef.

Il ſera formé des compagnies de cinquante-quatre

hommes chacune, les Officiers compris. Chaque compagnie ſera diviſée en deux pelotons de vingt-quatre hommes chacun, en ſections de douze, en eſcouades de ſix. Ces compagnies ſeront formées dans les villes par quartier ; & dans les campagnes, par arrondiſſement ; de manière que chaque citoyen ſe réuniſſe avec ſes voiſins, & que leur raſſemblement ſoit prompt & facile. Huit compagnies feront un bataillon ; & chaque canton, l'un dans l'autre, peut en avoir un & demi ; il y aura une légion par diſtrict, & elle ſera compoſée d'autant de bataillons que le diſtrict en renfermera. Cette légion ſera, néanmoins, un raſſemblement à-peu-près idéal, une auſſi grande force ne devant être réunie que dans le cas d'un grand péril, quand le pays eſt expoſé à une invaſion étrangère, ou que la liberté publique eſt menacée ; tout au plus, dans ces revues annuelles ou des frères d'armes ſe réuniſſent ſous les drapeaux de la liberté.

Les officiers des compagnies, des bataillons & des légions, feront élus par les citoyens dans leur ſeule qualité de citoyens, & en préſence des officiers des adminiſtrations. Leurs grades ne ſeront qu'à temps, mais quelques-uns pourront être réélus.

Les gardes nationales ainſi organiſés, & les citoyens qui les compoſent pouvant être pris, ou en maſſe, ou par compagnie, ou tirés ſeulement trois à trois, deux à deux, un à un, ils entreront dans tous les plans que l'on voudra former ; ils pourront être employés à tous les genres de défenſe, ſoit qu'il faille oppoſer une force immenſe à l'ennemi, ſoit qu'il faille renforcer l'armée, en ſoutenir les derrières, ou doubler les garniſons. Peut-être même cette compoſition de forces ſe prête-elle au caractère national, à cette impétuoſité irréſiſtible qui ſe précipite à la victoire, & qui abrège le péril ?

Vous desirerez cependant, Messieurs, que les jeunes citoyens s'exercent aux armes les jours de dimanches, durant les beaux mois de l'année; vous souhaiterez qu'il leur soit enseigné une tactique particulière, que votre comité militaire s'est chargé de vous présenter, & qui est sous presse; vous voudrez qu'on ressuscite quelque chose de ces institutions antiques, de ces exercices & de ces jeux si convenables à des peuples libres, qui, en développant les forces du corps, donnent à l'ame plus d'énergie; qui, en plaçant l'estime dans les qualités personnelles, vraiment estimables, substitueront la fierté à la vanité; & qui feront succéder à des amusemens ou grossiers ou frivoles, des plaisirs dignes des hommes que vous aurez régénérés: vous ne dédaignerez point de voir les enfans, l'espoir de la génération future, se former d'avance à ces exercices, sous les yeux & à l'exemple de leurs parens, & s'engager ainsi à défendre la liberté que leurs pères avoient conquise.

Les hommes changent par les mœurs, les mœurs changent par les usages, & les usages ont encore plus de pouvoir que les lois. Mais si le législateur est parvenu à obtenir un si grand empire sur les esprits, que ces lois en soient reçues avec respect, il doit profiter de cet heureux ascendant pour former d'utiles institutions, & pour substituer à de serviles préjugés, l'éducation de nouvelles habitudes.

Les lois ne peuvent rien sans les mœurs, vous dit-on tous les jours; & l'on croit faire votre satyre & celle de la Nation. Ils auroient raison, Messieurs, si vous ne faisiez que d'arides décrets: mais si vos lois ont changé les idées; si elles font prendre un autre cours aux habitudes; si, dans la tourmente qu'elles ont excitée, les passions foibles ont cédé aux passions généreuses; si vous venez au secours de vos lois par de grandes &

ſages inſtitutions, vous aurez créé de nouvelles mœurs, & régénéré l'eſpèce humaine.

Ainſi organiſés, ainſi élevés pour compoſer la force publique, moins encore par celle des armes, que par leur reſpect pour les lois, les citoyens prêteront un utile ſecours pour le maintien de l'ordre, l'obſervation des décrets, la perception des contributions, la libre circulation des ſubſiſtances, & pour tout ce qui peut rétablir & entretenir la tranquillité intérieure. Les décrets que nous vous préſenterons à cet égard, leur preſcriront leurs devoirs & leurs fonctions, l'obéiſſance rigoureuſe qu'exige le ſervice, les bornes dans leſquelles ils doivent ſe renfermer, & les loix qui réſultent de ce principe que nous avons poſé en commençant, que les gardes nationales ſont les citoyens qui s'arment pour l'exécution de leurs propres loix.

Cet objet, ainſi que le rapport & le travail particulier ſur la maréchauſſée, vont être imprimés & ſoumis à votre examen.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.